

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 1 MAR. 2005

Portant l'aménagement parmi les sites des départements de l'Ain et du Rhône de l'ensemble, dit « Parc naturel régional de Saône », constitué par les rives de la Saône sur le territoire des communes de Arcins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Montmerle-sur-Saône dans le département de l'Ain et de Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Taponas dans le département du Rhône

NOR : DES N 05 3 00 1 5 D

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté interpréfectoral du 6 août 2002, qui s'est déroulée du 28 août au 11 septembre 2002 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ain en date du 13 novembre 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Rhône en date du 5 novembre 2002 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 12 juin 2003 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 2 décembre 2003 ;

VU l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 29 janvier 2004 ;

VU la lettre de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 24 septembre 2003 sollicitant l'avis de la ministre déléguée à l'industrie, en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

J.O.N° 0 5 7 DU - 9 MARS 2005

VU les lettres de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 février et 14 juin 2004 sollicitant l'avis du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation du site, dit « Val de Saône », constitué par les rives de la Saône sur le territoire des communes de Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Montmerle-sur-Saône dans le département de l'Ain et de Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Taponas dans le département du Rhône présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites des départements de l'Ain et du Rhône l'ensemble, dit « Val de Saône », constitué par les rives de la Saône, sur le territoire des communes de Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône et Montmerle-sur-Saône (département de l'Ain), et de Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Taponas (département du Rhône) d'une superficie de 1260 hectares environ et délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25 000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

DEPARTEMENT DU RHONE

Commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS

Tableau d'assemblage

Point de départ : l'intersection de la limite communale entre Saint-Georges-de-Reneins, Arnas (département du Rhône) et Fareins (département de l'Ain)

- la limite communale entre Saint-Georges-de-Reneins et Arnas
- la voie communale n° 205 dite de Boistray

Section B3

- la voie longeant la limite ouest des parcelles n° 603, 596, 595, 594, 591, 590, 985, 586, 585, 584, 583, 580, 579, 577 et 576
- la traversée du chemin rural n° 24 des Muriers
- le chemin de la Carpe
- le chemin rural n° 22
- la traversée du chemin départemental n° 68 de Montmerle à Saint-Cyr-le-Chatoux

Section C1

- le chemin rural n° 22

Section D2

- le bief du Moulin longeant la limite sud des parcelles n° 284, 286 et 292 (en partie)
- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 293 et traversant la parcelle n° 292
- la limite ouest des parcelles n° 293, 306 et 307
- le chemin rural n° 20
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 399 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 388 et traversant les parcelles n° 399, 395, 394, 393, 392 et 391
- la limite ouest des parcelles n° 388 et 381
- la limite nord de la parcelle n° 381
- la limite ouest des parcelles n° 414, 420 et 421
- la limite nord de la parcelle n° 421 (en partie)
- la limite ouest des parcelles n° 423, 424, 426, 429, 430, 431, 432, 433, 435, 436 et 437

Section D1

- la limite ouest des parcelles n° 118, 119, 120 et 121
- la voie longeant la limite ouest des parcelles n° 107, 100, 99, 98 (en partie) et 93
- la limite ouest de la parcelle n° 41
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 41 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 528
- la limite nord-est de la parcelle n° 527 et son prolongement dans la parcelle n° 528
- la limite est du chemin départemental n° 68 de Montmerle à Saint-Cyr-le-Chatoux
- la limite ouest de la parcelle n° 493

Section F

- la rivière la Vauxonne vers l'amont et la rive de la Saône en limite est de la parcelle n° 41
- la limite ouest des parcelles n° 39 et 36
- la limite nord de la parcelle n° 34
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 34 à l'angle nord-est de la parcelle n° 31 et traversant les parcelles n° 33 et 32
- la limite nord de la parcelle n° 31

Commune de BELLEVILLETableau d'assemblage

- le ruisseau du Sancillon
- le ruisseau de la Mézerine
- la limite est de l'autoroute A6 de Paris à Lyon

Section AI

- la limite ouest des parcelles n° 152, 171, 174, 167, 243, 242 et 248
- la limite nord des parcelles n° 248 et 246
- la limite ouest de la parcelle n° 246 sur 18 mètres vers le sud jusqu'au point A
- à partir du point A une ligne droite fictive traversant l'extrémité de la pointe sud de la parcelle n° 114
- la rive de la Saône bordant la limite est de la parcelle n° 114
- le quai Joannès Monternier
- le quai Charles Voisin
- la traversée de l'avenue du Port à l'entrée du pont de Belleville sur la Saône

- la rive droite de la Saône

Commune de TAPONAS

Section ZÉ

- la limite ouest de la parcelle n° 89
- la traversée du cours de la rivière de l'Ardières
- la rive droite de la Saône
- la rive sud du chemin d'exploitation n° 12 dit de dégagement jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 5

Section ZD

- à partir de l'angle nord-est de la parcelle n° 5 de la section ZÉ, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 46 et traversant la parcelle n° 92
- la limite ouest des parcelles n° 46, 47 et 48
- la limite nord de la parcelle n° 48 (en partie)
- la limite ouest de la parcelle n° 43
- la traversée de la voie communale n° 2 du Sablon
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 33
- la limite est de la voie communale n° 205 de Dracé à Saint-Jean d'Ardières
- la limite nord de la parcelle n° 84
- la limite ouest des parcelles n° 27 (en partie) et 26
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 26 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 24
- la limite ouest de la parcelle n° 24
- le chemin d'exploitation n° 8 cadastré sous le numéro parcellaire 39
- la limite entre les communes de Taponas et de Dracé jusqu'au milieu de la rivière de la Saône

DEPARTEMENT DE L'AIN

Commune de GENOUILLEUX

Section A1

- la traversée de la Saône en limite communale avec Peyzieux-sur-Saône
- la limite nord de la parcelle n° 1
- la limite ouest de la route départementale n° 933 de Chalon à Lyon
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 221
- la limite ouest de la parcelle n° 220 (en partie)
- la limite sud des parcelles n° 11 et 12 (en partie)
- la limite est de la parcelle n° 289
- la limite nord de la parcelle n° 21 (en partie)
- la limite est des parcelles n° 21, 22, 23, 24, 36, 42, 47 et 48

Section A2

- la voie communale n° 6 du Soucheron

- la limite est de la parcelle n° 174
- la limite sud de la parcelle n° 174 (en partie)
- la limite est de la parcelle n° 276
- la traversée de la voie communale n° 1
- le chemin non dénommé longeant à l'est les parcelles n° 280 et 279
- la limite est des parcelles n° 155, 154 et 152
- les limites nord et est de la parcelle n° 149

Commune de GUEREINS

Section A1

- les limites nord et est de la parcelle n° 11
- la limite est des parcelles n° 528, 527, 8 et 9

Section A4

- la limite est de la parcelle n° 324
- les limites nord et est de la parcelle n° 326
- la rue du Simond
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 328z, partie bâtie de la parcelle n° 328
- la limite ouest de la parcelle n° 329 (en partie)
- la limite nord des parcelles n° 330 et 331
- la limite est de la parcelle n° 331 (en partie)
- la limite est de la voie communale n° 12

Section C1

- les limites est et sud de la parcelle n° 5
- la limite sud des parcelles n° 4 et 3
- la limite est des parcelles n° 2 (en partie), 53, 52, 51, 49, 48, 47, 46, 45, 41 et 40

Section C4

- la limite est de la parcelle n° 498
- la limite est du chemin des Fontaines
- la traversée de la route de Belleville (RD n° 17)
- la limite est de la rue de l'Hermitage (VC n° 5)

Commune de MONTMERLE-SUR-SAONE

Section AB

- la limite ouest de la voie communale n° 6 de la Croix Béraud au port de Belleville
- la limite sud de la parcelle n° 5 (en partie)
- la limite est de la parcelle n° 7
- la limite nord de la parcelle n° 8 (en partie)
- la voie communale n° 6 de la Croix Béraud au port de Belleville
- les limites nord, ouest et sud de la partie bâtie de la parcelle n° 18, exclue des limites
- la rue de Mâcon
- les limites nord, ouest et sud de la partie bâtie des parcelles n° 316 et 317, exclue des limites
- la limite nord de la parcelle n° 554 (en partie)
- la rue de Mâcon

- la limite sud de la parcelle n° 323 (en partie)
- la limite entre les parcelles n° 325 et 326
- la rue de Mâcon
- la limite entre les parcelles n° 327 et 328
- la limite sud des parcelles n° 327 et 329

Section AC

- la voie communale n° 1 des bords de Saône

Section AD

- la rue de Mâcon à Lyon (RD n° 933)
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 439
- la traversée de la voie communale n° 14
- la limite nord de la parcelle n° 435 (en partie)
- la limite est des parcelles n° 435 et 431 (en partie)
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 428
- la traversée de la rue de Mâcon à Lyon
- la limite nord-ouest des parcelles n° 52, 51, 47, 46 et 41
- la rue des Minimes longeant la limite sud-ouest de la parcelle n° 504

Section AC

- la rue des Minimes longeant la limite ouest des parcelles n° 522 et 519 (en partie)
- le chemin des Minimes
- la limite est de la parcelle n° 591
- la limite sud de la parcelle n° 550

Section AD

- la limite sud des parcelles n° 537 et 535
- la limite ouest des parcelles n° 535, 537 et 504 sur une distance de 7 mètres (point A)
- à partir du point A, une ligne droite fictive jusqu' à l'angle le plus au sud-ouest de la parcelle n° 428
- les limites est (en partie) et sud de la parcelle n° 431
- la traversée de la rue de Foire
- la limite est de la voie bordant la limite est des parcelles n° 408, 378 et 377
- la traversée de la rue du Port
- le quai sud (VC n° 1)
- la limite est des parcelles n° 320 et 319
- la traversée de l'allée de la Saône

Section AE

- la limite est de la voie communale n° 1 dite des bords de Saône

Section AH

- la limite est de la voie communale n° 1 dite des bords de Saône
- la limite nord de la parcelle n° 340 sur une distance de 96 mètres (point A)
- à partir du point A, une ligne droite fictive jusqu' à l'angle nord-est de la parcelle n° 329
- la limite est des parcelles n° 329 et 333
- la traversée du ruisseau l'Appéum

Commune de LURCY

Section ZH

- la limite est des parcelles n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10
- la limite nord des parcelles n° 25 (en partie), 26 et 28
- la limite est de la parcelle n° 28
- la traversée de la voie communale n° 8 de Lurcy à la Saône

Section ZE

- la limite est de la parcelle n° 14 sur une distance de 114 mètres à partir de son angle nord-ouest (point A)
- à partir du point A, une ligne droite fictive jusqu' à l'angle nord-est de la parcelle n° 6
- la limite est des parcelles n° 6 et 7
- la limite nord de la parcelle n° 19
- la limite est des parcelles n° 19, 20, 21 et 93

Commune de MESSIMY-SUR-SAONE

Section ZD

- la limite est de la voie communale n° 13 dite chemin de Lurcy
- la traversée de la voie communale n° 9
- la limite sud de la voie communale n° 13 dite chemin de Lurcy
- la voie longeant la limite sud des parcelles n° 58 et 59
- la limite est de la parcelle n° 7 (en partie)

Section ZC

- la traversée de la voie communale n° 1 de Saône à Messimy
- les limites est, sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 48
- la limite sud du chemin d'exploitation cadastré n° 29
- la limite est du chemin d'exploitation cadastré n° 31
- la limite sud des parcelles n° 31, 12, 11 et 10 (en partie)
- la traversée de la voie communale n° 2 de la Saône
- la limite est des parcelles n° 16 et 17

Section A4

- la limite ouest de la voie communale non dénommée
- la traversée du chemin des Serves
- la limite est des parcelles n° 1166, 1167, 1168, 1170, 555, 556 et 557
- la limite nord des parcelles n° 560 (en partie) et 1113
- la limite ouest de la voie des Bonnevières

Commune de FAREINS

Section A1

- le chemin rural du Souchon vers l'est

- une ligne droite fictive dans le prolongement, vers le nord, de la limite est de la parcelle n° 1112
- la limite est de la parcelle n° 1112
- la limite sud de la voie communale n° 11 dite du chemin des Allées

Section A2

- la limite est de la voie communale n° 30 dite chemin des bords de Saône

Section ZH

- les limites nord et est de la parcelle n° 68

Section A2

- la limite est des parcelles n° 1143, 1142 et 1097
- le ruisseau du Roujeat et sa traversée à hauteur de la limite est de la parcelle n° 892
- la voie communale n° 27 dite chemin de Roujeat en limite sud des parcelles n° 892 (en partie), 889 et 890

Section ZH

- la limite ouest du chemin départemental n° 933 de Lyon à Chalon-sur-Saône
- la limite sud de la parcelle n° 29
- la limite est de la parcelle n° 21
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 21 à l'angle nord-est de la parcelle n° 11a
- la limite est de la parcelle n° 11a
- la limite nord de la parcelle n° 10 (en partie)
- la limite ouest du chemin départemental n° 933 de Lyon à Chalon-sur-Saône

Section ZE

- la limite ouest de la route départementale n° 933 de Lyon à Chalon-sur-Saône
- la traversée du chemin du bord de Saône et de la rivière la Saône sur la limite avec la commune de Beauregard
- la limite avec la commune d'Arnas (département du Rhône) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Ain et du Rhône ainsi qu'aux maires de Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône et Montmerle-sur-Saône (département de l'Ain), et de Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Taponas (département du Rhône).

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ain, à la préfecture du Rhône et dans les mairies de Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône et Montmerle-sur-Saône (département de l'Ain), et de Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Taponas (département du Rhône).

ARTICLE 4 : Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **1 MAR. 2005**

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Serge LEPELTIER